

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 10 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMM DE COMM BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL**

2 rue de Villebermont  
BP 13  
35610 Pleine-Fougères

Références : UD/2024-222  
Code AIOT : 0005515465

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement COMM DE COMM BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL implanté ZA de Budan 35610 Pleine-Fougères.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans la vérification des suites données à l'arrêté de mise en demeure du 23 novembre 2021 dont l'échéance a été prorogée au 31 décembre 2023 par arrêté du 20 février 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMM DE COMM BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL
- ZA de Budan 35610 Pleine-Fougères
- Code AIOT : 0005515465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie ouverte aux particuliers et aux professionnels.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets / suites données à la mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Demande d'action corrective	24 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence l'engagement de la communauté de communes pour répondre aux demandes objet de la mise en demeure.

Des difficultés dans la définition, la programmation et la réalisation des travaux nécessaires font que tous les points ne sont pas encore levés, notamment en ce qui concerne la défense incendie et la rétention des eaux en cas d'incident.

La Collectivité est invitée à préciser rapidement par écrit les mesures conservatoires qui permettront de proroger encore l'échéance de la mise en demeure, faute de quoi des sanctions devront être engagées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitation directe de la déchetterie est réalisée par la gardienne qui est en poste depuis plusieurs années. Son intérim est assuré par un agent récemment recruté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Formation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><i>Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.</i></b>  L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
<b>Constats :</b>  Des attestations de participation de la gardienne à plusieurs stages ont été présentée. Les besoins de formation sont identifiés lors des entretiens annuels dont bénéficie chaque agent de la communauté de commune. Pour les nouveaux arrivants, l'exploitant déclare avoir mis en place un tutorat.  Les actions mises en place ne répondent pas complètement à la prescription. En particulier, un plan de formation - sur plusieurs années et qui fixe le parcours de progression de l'agent en fonction de son poste et des compétences attendues - doit être formalisé et mis en œuvre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>&gt; Il est demandé de reprendre l'ensemble des actions déjà engagées et de les formaliser dans un plan de formation qui sera transmis par l'exploitant en réponse au présent rapport.</b>  En cas de réponse incomplète ou insuffisante, des sanctions pourront être proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Propreté de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tenue de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b>  L'état général de la déchetterie constaté le jour de l'inspection reste conforme à ce qui peut être accepté, mais un balayage des voies de circulation et des abords des bacs devrait être envisagé sous peu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > Il est demandé à l'exploitant de préciser l'organisation mise en place pour garantir une propreté satisfaisante de la déchetterie (périodicité et/ou signalement déclencheur, moyens humains et matériels).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Ventilation des locaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation
<b>Prescription contrôlée :</b> <b><i>Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.</i></b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b>  Les deux locaux "déchets dangereux" pour lesquels l'absence de ventilation avait été constatée ont été remplacés par des box répondant aux normes ATEX et dotés d'une ventilation mécanique, de parois REI 120 et d'une rétention intégrée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Il est considéré que cette prescription est maintenant respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce sujet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Il est constaté que les nouveaux box ne sont pas équipés de ces dispositifs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant indique les mesures prises pour répondre à la prescription. Il précise également les modifications apportées aux consignes incendie pour tenir compte de ces détecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><i>Ce point fait l'objet d'une mise en demeure en ce qui concerne la présence d'un hydrant à moins de 100 m.</i></b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li></ul>
<b>Constats :</b>  Il est constaté que la situation de la déchetterie reste inchangée sur ce point ; à savoir qu'une partie des installations n'est toujours pas couverte par un hydrant distant de moins de 100 m.  <b>Il est rappelé que cette distance s'apprécie sur le parcours des tuyaux et non à vol d'oiseau.</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les démarches engagées pour atteindre la conformité sur ce point.  Après avoir constaté que l'implantation d'un poteau incendie n'était pas pertinente, car le réseau AEP n'assure pas un débit suffisant, l'exploitant a fait mener des études pour l'implantation d'une réserve souple de 120 m <sup>3</sup> sur un emplacement compatible avec le projet de développement à moyen terme de la déchetterie.  La création de cette réserve nécessite toutefois la réalisation de réseaux enterrés et, selon l'exploitant, ne pourra donc être envisagée que lors des dernières phases des travaux prévus pour la mise en conformité par rapport au recueil des eaux d'extinction et dont l'achèvement est attendu pour fin 2024.  L'inspection prend donc acte du projet de l'exploitant qui devrait permettre l'atteint de la conformité sur le point demandé.

**> Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'Inspection les mesures conservatoires prises dans l'attente de la mise service de la réserve incendie, sur les plans matériel et organisationnel.**

Celles-ci feront l'objet d'une consultation du SDIS. Si elles s'avéraient être insuffisantes pour permettre la prorogation de l'échéance de la mise en demeure, des sanctions seront proposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><i>Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.</i></b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<b>Constats :</b>  Comme indiqué plus haut, les nouveaux box accueillant les déchets dangereux disposent d'une rétention intégrée. Les équipements étant neufs, aucune trace d'égoutture n'est visible.  Il est toutefois constaté, d'une part l'absence d'un affichage permettant de repérer les différentes zones de stockage pour prévenir les incompatibilités de stockage et de rétention et, d'autre part, l'absence de consignes relatives au nettoyage des rétentions et à la reprise des effluents qu'elles pourraient contenir.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant met en place un affichage permettant de distinguer les différentes zones de stockage en fonction des incompatibilités. Chacune est associée à une rétention séparée.  > L'exploitant précise l'organisation retenue s'assurer que les rétentions sont maintenues vides et propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 8 : Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><i>Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.</i></b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  Il est constaté une situation inchangée par rapport à celle qui a motivé une mise en demeure.  Toutefois, l'exploitant a pu présenter lors de l'inspection les démarches engagées afin de rendre l'installation conforme. Des études ont été menées afin de définir et dimensionner un bassin de rétention d'une capacité d'environ 290 m <sup>3</sup> . Les travaux vont être engagés avec un achèvement prévu pour fin 2024.  Il est noté que le dimensionnement du bassin tient compte des 120 m <sup>3</sup> de la réserve incendie et d'une surface imperméabilisée collectée de 4 236 m <sup>2</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection prend acte des travaux prévus.  > <b>Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'Inspection les mesures compensatoires prises dans l'attente de la mise en service du bassin de rétention. Si ces mesures étaient insuffisantes pour permettre la prorogation de l'échéance de la mise en demeure, des sanctions seront proposées.</b>  > Par ailleurs, dans la perspective d'une éventuelle extension de la déchetterie, l'exploitant est invité à s'assurer que la surface imperméabilisée retenue pour le dimensionnement du bassin de rétention tient bien compte des nouvelles surfaces qui seront intégrées à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un rapport de mesures acoustiques datant de 2019.  Les valeurs limites sont respectées.  L'établissement n'est par ailleurs visé par aucune plainte pour bruit, il se trouve en zone d'activités.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La périodicité de trois ans définie par l'arrêté n'est pas respectée.  Toutefois, compte tenu des travaux importants à venir qui vont modifier la configuration du site, des résultats de la campagne de mesure de 2019 et de l'absence de plaintes du voisinage, > <b>il est demandé à l'exploitant de procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores en 2025, en période la plus défavorable, c'est-à-dire notamment lorsque du broyage de déchets verts sera réalisé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2025